



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-12034

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-12-20-00001 - ARRETE HABILITATION 2022 SAEMO LA
SAUVEGARDE 37.docx (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-20-00001

ARRETE HABILITATION 2022 SAEMO LA
SAUVEGARDE 37.docx

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté portant habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'association La Sauvegarde 37 à Tours.

LA PREFETE

Chevalière de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint du 26 février 2019 portant autorisation dans le cadre de l'appel à projets portant sur la réorganisation de l'offre départementale en matière d'action éducative en milieu ouvert et d'action éducative en milieu ouvert renforcée gérées par l'association La Sauvegarde 37 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 29 septembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté conjoint de novembre 2020 autorisant l'association La Sauvegarde 37 à exercer des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale d'Indre-Et-Loire 2018-2022 ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tours en date du 10 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Tours en date du 23 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant pour Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé au 6, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours, géré par l'Association La Sauvegarde 37, est habilité à exercer des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ainsi que des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées (AEMOR) pour 466 mesures concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'article 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

Les 466 mesures sont réparties comme suit :

- **240 mesures d'actions éducatives en milieu ouvert simples (AEMO) dont :**
 - o 195 sur le plateau technique territorial de la métropole
 - o 45 sur le plateau technique territorial Nord-Ouest

- **206 mesures d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées (AEMOR) dont :**
 - o 175 sur le plateau technique territorial de la métropole
 - o 31 sur le plateau technique territorial Nord-Ouest

- **20 mesures d'actions éducatives en milieu ouvert sur délégation de compétences.**

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours
Le 20 décembre 2022

Signé :
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Nadia SEGHIER